

Procurations - Article 5 du règlement intérieur :

Chaque représentant peut donner procuration à un autre représentant selon les conditions prévues ci-dessous.

S'agissant des Associations et des Établissements, la procuration doit être donnée à un représentant issu de la même structure que lui. À défaut de représentant issu de la même structure présent le jour de l'Assemblée Générale, ou en mesure de recevoir cette procuration, celle-ci doit être donnée à un représentant issu du même collège (associations, établissements) que lui.

S'agissant des Membres associés, les procurations peuvent être données à n'importe quel représentant d'une structure affiliée de la Ligue. Ces procurations ne sont pas prises en compte pour les scrutins conduisant à l'élection des membres du CD de la Ligue ou des représentants à l'Assemblée Générale de la FFVoile.

Aucun représentant ne peut disposer de plus de deux procurations en sus de sa voix.